



## Circulaire 8994

du 20/07/2023

### Suppression de certains contrôles médicaux « dits » obligatoires par Certimed - ADDENDUM

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8964 du 28/06/2023

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 20/07/2023
Documents à renvoyer	non

Résumé	<p>Dans un souci de simplification administrative, il a été décidé de décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement de certains congés et de contrôle obligatoire pour la reconnaissance de la maladie liée à l'état de grossesse.</p> <p>Le présent addendum précise le champ d'application de la circulaire n°8964 en visant également les membres du personnel PA, PO et les membres du personnel technique des CPMS.</p>
--------	--

Mots-clés	"Congé pour mission article 14"; "Mi-temps médical"; "mi-temps thérapeutique"; "maladie liée à la grossesse": suppression des contrôles et avis par Certimed.
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-sociaux
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Primaire ordinaire Centres d'Auto-Formation Secondaire ordinaire Centres de Technologie Avancée (CTA) Secondaire en alternance (CEFA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
<b>Ens. libre subventionné</b>	Maternel spécialisé Centres techniques
Libre confessionnel	Primaires spécialisés
Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur
	Promotion sociale secondaire Internats supérieur
	Promotion sociale secondaire en alternance Ecoles supérieures des Arts Promotion sociale supérieur Hautes Ecoles

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale des Personnels de l'Enseignement
--

### Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
CACM	SGAT - Cellule administrative du Contrôle médical	02/413.40.83 contrôle.medical@cfwb.be

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Administration générale de l'Enseignement**  
**Direction générale des personnels de l'enseignement**  
**Service général des Affaires Transversales**

**ADDENDUM à la circulaire 8964 :**  
**Suppression de certains contrôles**  
**médicaux « dits » obligatoires par**  
**Certimed**

# Mot d'explication

Madame, Monsieur,

Il convient de préciser que la circulaire n°8964 du 28/06/2023 s'applique également :

- **aux membres du personnel administratif (PA) des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture** organisés ou subventionnés par la Communauté française visés par le décret du 20.06.2008,
- **aux membres du personnel administratif et ouvrier (PAPO)** visés par le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française,
- **ainsi qu'aux membres du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux (CPMS)** visés par l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psychomédico-sociaux pour l'enseignement spécialisé de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé.

Par conséquent, sont également supprimés **dès à présent pour ces derniers** :

1 **Les avis médicaux pour le renouvellement de l'octroi du congé pour mission** *porté par les articles 1 et 14 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;*

2 **Le contrôle « dit obligatoire » pour l'octroi du mi-temps médical (ainsi que sa prolongation) :**

2.1 **PA et PO** : porté par les articles 14 à 17 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

2.2 **CPMS** : Articles 19 à 22 de l'A.R. du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

3 **Le contrôle « dit obligatoire » pour l'octroi du congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques (ainsi que son renouvellement) :**

3.1 **PA et PO** : porté par les articles 17bis à 17octies de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité ;

3.2 **CPMS** : articles 22bis à 22octies de l'A.R. du 19 mai 1981 précité

4 **Le contrôle « dit obligatoire » pour la reconnaissance d'une maladie liée à la grossesse :**

- 4.1 **PA et PO** : en application de l'article 10bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité.
- 4.2 **CPMS** : Articles 1, 5° et 5 du décret du 05.07.2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

Les précisions mentionnées dans la circulaire n°8964 leur sont donc également de stricte application.



**Le nouveau modèle de Certificat médical** à destination de **CERTIMED** joint en annexe à la circulaire 8964 est également de stricte application pour les membres du personnel PA, PO et du personnel technique des CPMS.

Vous voudrez bien, **dans les plus brefs délais**, veiller à en informer vos membres du personnel, en ce compris ceux qui sont éloignés momentanément de l'établissement ou du centre PMS.

**Lisa SALOMONOWICZ**

**Directrice générale**